

Pesée / Classement / Marquage

Guide technique et réglementaire

> Technique et réglementation

ÉLEVAGE

> ÉDITION octobre 2016



Gros bovins
Veaux
Ovins
Porcs

...règles communes / présentation des carcasses / documents techniques

textes communautaires / nationaux >

tickets de pesée

Les guides

Accompagner
les filières
80ans
FranceAgriMer

Avant-propos

FranceAgriMer a le plaisir de vous présenter une nouvelle version actualisée en Août 2016 du guide technique et réglementaire de la Pesée, du Classement et du Marquage. Nous avons souhaité présenter ce document sous forme de classeur, qui reprend les généralités communes à toutes les espèces d'une part ainsi que l'ensemble des éléments propres à chacune des espèces d'autre part.

Ce nouveau document vise à répondre aux questions qu'un classificateur ou qu'un intervenant de la filière peut se poser sur le classement-marquage des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce guide est avant tout destiné aux classificateurs agréés par FranceAgriMer ou en cours d'agrément. Il s'agit d'un simple document de travail qui ne fait en aucun cas force de loi.

Il intéressera également les directeurs d'abattoirs et l'ensemble des partenaires des filières concernées.

Octobre 2016

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses de
veaux.

SOMMAIRE

3	- LA PCM DES CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.1	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.2	DEFINITION DES VEAUX.....	143
3.3	PRESENTATION A LA PESEE DES CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.3.1	<i>La présentation des carcasses.</i>	143
3.3.2	<i>Délai de pesée et taux de ressuage.</i>	144
3.4	CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX.	144
3.4.1	<i>Principes du classement des carcasses de veaux.</i>	144
3.4.2	<i>La catégorie.</i>	145
3.4.3	<i>La couleur de la viande.</i>	145
3.4.4	<i>La conformation E.U.R.O.P.</i>	145
3.4.5	<i>L'état d'engraissement.</i>	146
3.5	CLASSIFICATEURS DES CARCASSES DE VEAUX.....	146
3.6	MARQUAGE DES CARCASSES DE VEAUX.	148
3.7	DOCUMENTS DE PESEE.....	149
3.8	DOCUMENTS TECHNIQUES.....	149

3 - La PCM des carcasses de veaux

3.1 Réglementation spécifique aux carcasses de veaux

Textes européens :

Texte	Titre	Articles concernés
Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles	Annexe VII : Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois : Catégorie V

Textes nationaux spécifiques aux veaux :

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999	relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines. (p 157)
Accord interprofessionnel 3 février 2006 <i>(dont les termes sont repris dans l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié cité ci-après)</i>	relatif à la modification de la présentation des carcasses de veaux à la pesée fiscale. (p 159)
Arrêté du 26 décembre 2000 modifié	relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 mai 2006. (p 163)
Arrêté du 20 décembre 2010	relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois. (p 168)

3.2 Définition des veaux.

Le règlement UE n°1308/2013 précise les définitions des viandes issues de bovins âgés de moins de 12 mois dans le cadre des dénominations de vente :

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois. La dénomination de vente utilisée est « veau ». La lettre d'identification de la catégorie est V.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

3.3 Présentation à la pesée des carcasses de veaux.

3.3.1 La présentation des carcasses.

La présentation des **carcasses entières** de veaux de boucherie à la pesée est définie par l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et l'arrêté du 16 mai 2006.

Par carcasse de veau présentée entière à la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées sur l'affiche « conditions de présentation des carcasses de veaux à la pesée » (document technique n°1).

Le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse.

NB : le guide de bonnes pratiques mis en place pour le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée pour les gros bovins, ne s'appliquent pas pour les carcasses de veaux de boucherie.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de **6 heures** après sa pesée afin de permettre les contrôles des opérations de Pesée, Classement Marquage par les services de FranceAgriMer et de la DGCCRF. Cependant, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins : art. 5.

3.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.

➤ Délai de pesée :

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasse doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié : art. 1.

➤ Taux de ressuage :

Le poids qui sert de base de paiement à l'éleveur est celui de la carcasse pesée à chaud diminué de 2 %.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié : art. 1.

➤ Oreille attenante :

En cas, exceptionnel, de pesée avec oreille attenante, une réfaction de 400 g par oreille sera possible, selon les dispositions interprofessionnelles en vigueur.

3.4 Classement des carcasses de veaux.

3.4.1 Principes du classement des carcasses de veaux.

Le classement des carcasses de veaux est composé de la catégorie, la couleur de la viande, la conformation et l'état d'engraissement.

✓ Cadre réglementaire :

- Le classement des carcasses de veaux n'est pas défini au niveau communautaire. La réglementation nationale définit les grilles de classement des carcasses de veaux.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux.

- Le classement des carcasses de veaux est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

- ✓ Modalités du classement des carcasses de veaux :

- Le classement a lieu une heure au plus tard après le début de la saignée.

→ Arrêté du 20 décembre 2010: art. 1.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés (cf. § 3.5).

3.4.2 La catégorie.

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

3.4.3 La couleur de la viande.

La couleur de la viande est une composante importante du prix de la carcasse de veau. En effet plus la viande est blanche plus la valeur commerciale de la carcasse est élevée.

La couleur de la viande de veau est répartie en 5 classes :

- ✓ **0 - Blanc**
- ✓ **1 - Rosé très clair**
- ✓ **2 - Rosé clair**
- ✓ **3 - Rosé**
- ✓ **4 - Rouge**

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau de la bavette de flanchet à l'aide d'un nuancier composé des 5 classes de couleur, annexé à l'arrêté du 20 décembre 2010 et consultable à FranceAgriMer (Document technique n°5).

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau I.

A ce jour, il existe 2 nuanciers de couleurs à 5 classes :

- ✓ Un nuancier en papier, plastifié générique, valable dans tous les abattoirs de veau
- ✓ Un nuancier en résine, valable uniquement sur autorisation de FranceAgriMer après examen des performances sur place.

3.4.4 La conformation E.U.R.O.P.

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille nationale prévoit 5 classes de conformation (Document technique n°5). :

- ✓ **E : supérieure,**
- ✓ **U : très bonne,**
- ✓ **R : bonne,**
- ✓ **O : assez bonne,**
- ✓ **P : passable.**

La grille nationale EUROP date de 1976.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau II.

3.4.5 L'état d'engraissement.

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse. La grille nationale prévoit 5 classes d'état d'engraissement (Document technique n°6).

- ✓ 1 : maigre,
- ✓ 2 : peu couvert,
- ✓ 3 : couvert,
- ✓ 4 : gras,
- ✓ 5 : très gras.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau III.

3.5 Classificateurs des carcasses de veaux.

Le classement des carcasses de veaux doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins :

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses de veaux en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

Un candidat classificateur doit faire une demande d'inscription par l'intermédiaire de son employeur au responsable du service territorial compétent de FranceAgriMer (*cf.* : modèle de demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs : document technique n°7).

Suite à la validation par FranceAgriMer de la demande d'inscription, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1^{ère} lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001v.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 200 veaux / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses de veaux uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 200 veaux / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses de veaux, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses de veaux.

- Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 200 veaux / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer sur une série de carcasses.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 3 critères :

- la couleur de la viande,
- la conformation à la classe entière,
- l'état d'engraissement à la classe entière.

- **Résultat du test :**

Classement en couleur, en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 3 critères les classements classificateur et agent FranceAgriMer sont comparés : les écarts de classement (0, 1, ou supérieur à 1 classe) sont comptabilisés.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer.

➔ Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points, le test est validé pour l'un des critères (couleur ou conformation ou état d'engraissement).

- **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 3 critères du test, il est « **agrée** » et est autorisé à classer les carcasses de veaux. Un numéro d'agrément unique et valable, dans tous les abattoirs, lui est attribué : ex : PCM_0001V.

- **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un ou plusieurs des 3 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer les carcasses de veau et doit repasser un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

- Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses de veaux que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de second échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

→ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est suspendu. Le classificateur ne peut plus classer. Afin de pouvoir à nouveau classer, le classificateur doit réussir un nouveau contrôle des compétences.

➤ Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

3.6 Marquage des carcasses de veaux.

En France le marquage des carcasses de veaux est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

➤ Modalités du marquage :

Le marquage de la catégorie doit être réalisé, immédiatement après abattage.

→ Règlement 566/2008 : art. 4.

- Le marquage de la couleur, de la conformation et de l'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) :
 - ✓ à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),
 - ✓ sur les quartiers arrière, au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
 - ✓ sur les quartiers avant, au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée.

Ces étiquettes peuvent être apposées aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre mais également sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

L'étiquette doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ catégorie d'âge,
- ✓ classement : couleur, conformation et état d'engraissement à la classe entière (caractères visibles et lisibles d'une taille de 20 mm),
- ✓ numéro identifiant la carcasse,
- ✓ numéro d'agrément de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le poids fiscal de la carcasse,

- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette.

La taille minimale de l'étiquette est de 50 cm².

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 2 à 5.

- Les carcasses et demi-carcasses de bovins abattus en France, doivent être marquées d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile.

→ Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

3.7 Documents de pesée.

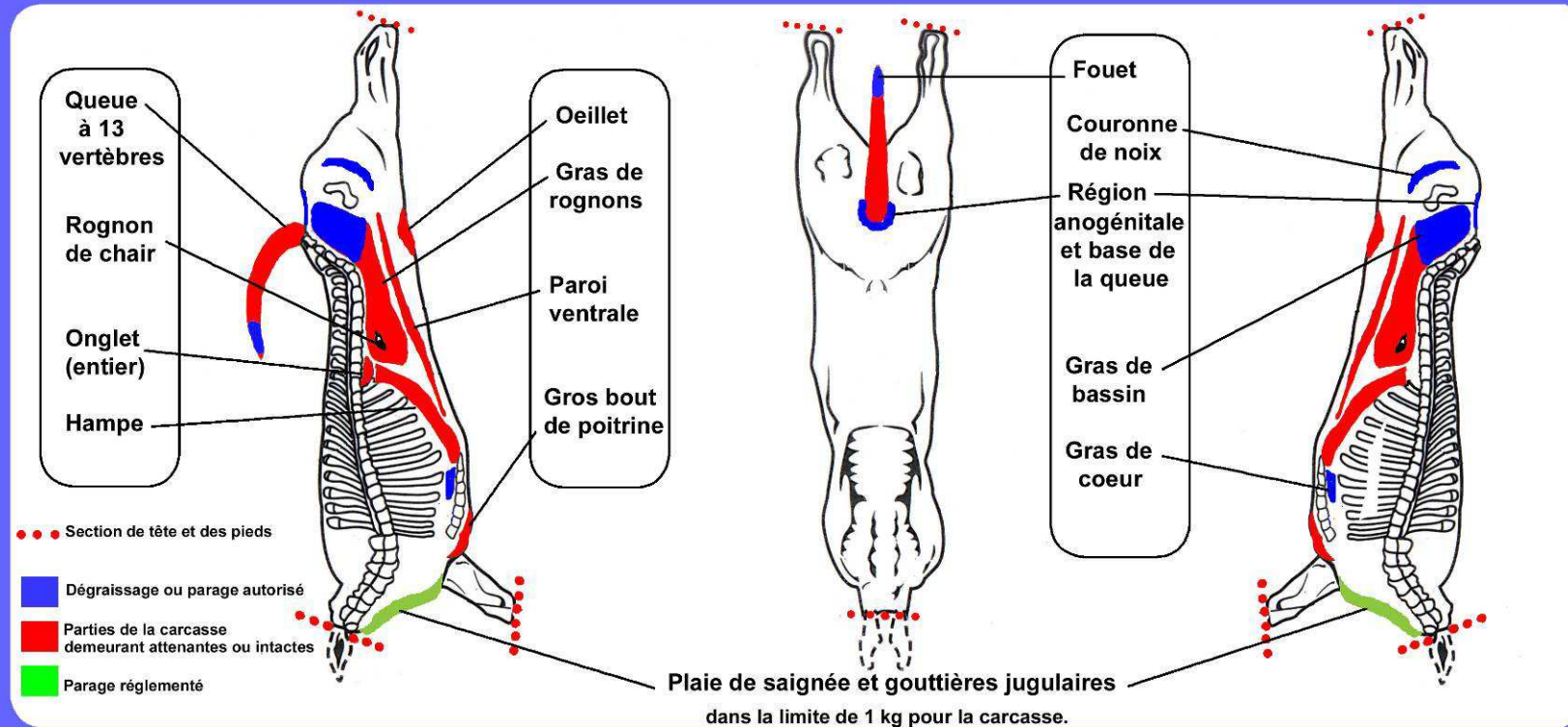
Aucun texte ne précise les mentions à reporter sur un document de pesée et à transmettre à l'éleveur pour les carcasses de veaux.

3.8 Documents techniques.

- ✓ 1 : Affiche conditions de présentation des carcasses de veaux à la pesée.
- ✓ 2 : Textes : Arrêté du 20/12/2010
- ✓ 3 : Conformation des carcasses de veaux : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 4 : Grille de classement en couleur des carcasses de veaux.
- ✓ 5 : Grille de classement en conformation des carcasses de veaux.
- ✓ 6 : Grille de classement en état d'engraissement des carcasses de veaux.
- ✓ 7 : Demande d'inscription d'un classificateur

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE VEAUX A LA PESEE.

Arrêté du 26/12/2000 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et par l'arrêté du 16 mai 2006.



La queue, l'onglet, les hampes, les rognons de chair ainsi que le gras de rognons doivent rester attenants à la carcasse. La fente de la carcasse est interdite avant la pesée fiscale, à l'exception de la fente du sternum et de l'os de la symphyse.

TRES IMPORTANT



FranceAgriMer

SONT AUTORISEES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation du fouet (maintien d'au moins 13 vertèbres caudales sur la carcasse).
- Le dégraissage du gras de couronne de noix, du pourtour de la région anogénitale et de la queue, du gras de coeur, du gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

Textes: Arrêté du 20/12/2010

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

Tableau II – Conformation

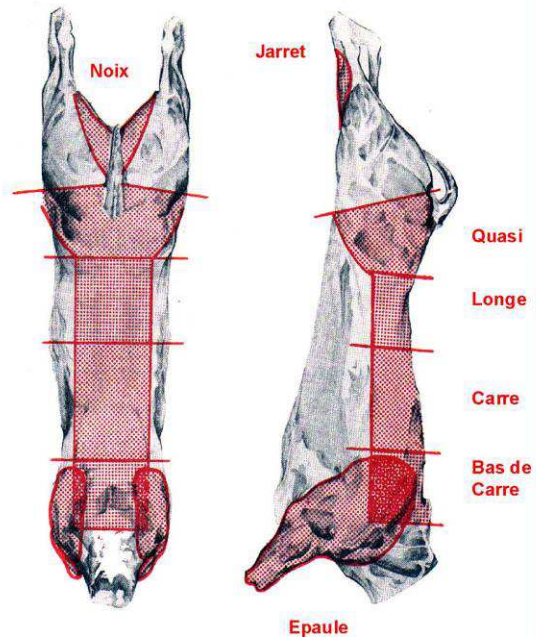
Catégorie		E	U	R	O	P
Appellation		Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description		Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général	Court, très rebondi et très épais	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé d'épaisseur moyenne	Allongé et plat
	Jarret	Court, très musclé et rebondi	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-
	Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
	Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Rebondie et épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Longe et Carré		Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Etroits et creux
Basse	Epaule	Très rebondie très épaisse et musclée	Rebondie et musclée	Epaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
	Bas de carré	Large et très épais	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Etroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes : le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

VEAUX : Définition de la règle des 2/3 :

Trois parties principales		L'aspect des profils
LONGE et CARRE	Longe	La largeur et l'épaisseur
	Carre	
BAS de CARRE	Bas de Carre	La largeur, l'épaisseur du bas de carré et le rebondi de l'épaule
	Epaule	
CUISSEAU	CU	le développement de la noix et le rebondi du quasi



Lorsque, pour les carcasses de conformation U,R,O,P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

GRILLE DE CLASSEMENT EN COULEUR DES CARCASSES DE VEAUX



ANNEXE

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. – Couleur

CATEGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX



Excellente

Type de conformation : Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.

Cuisseau : Court, très rebondi et très épais.

Noix : Toujours très rebondie et très épaisse.

Jarret : Court, très musclé et rebondi.

Quasi : Toujours très rebondi, large et très épais.

Longe et carré : Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées.

Épaule : Très rebondie, très épaisse et musclée.

Bas de carré : Large et très épais.



Très bonne

Type de conformation : Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains, sauf ceux des cuisseaux, peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive.

Cuisseau : Rebondi et épais.

Noix : Rebondie et épaisse.

Jarret : Musclé et rebondi.

Quasi : Rebondi, large et épais.

Longe et carré : Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées.

Épaule : Rebondie et musclée.

Bas de carré : Toujours large et épais.



Bonne

Type de conformation : Tous les profils sont au moins rectilignes. Musculature épaisse.

Cuisseau : Peut être allongé mais toujours épais.

Noix : Légèrement rebondie et encore assez épaisse.

Jarret : Peut être assez important.

Quasi : Légèrement rebondi mais encore large.

Longe et carré : Largues et épais. Le carré peut manquer de largeur, mais non d'épaisseur.

Épaule : Épaisse.

Bas de carré : Encore épais.



Assez bonne

Type de conformation : Les profils dans l'ensemble sont rectilignes, parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.

Cuisseau : Allongé, d'épaisseur moyenne.

Noix : Peut manquer d'épaisseur.

Quasi : Rectiligne, peut manquer d'épaisseur.

Longe et carré : Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux.

Épaule : Manque d'épaisseur.

Bas de carré : D'épaisseur moyenne.



Passable

Type de conformation : Les profils sont concave. Épaisseur musculaire réduite.

Cuisseau : Allongé et plat.

Noix : Manque nettement d'épaisseur.

Quasi : Subconcave, manquant d'épaisseur.

Longe et carré : Étroits et creux.

Épaule : Généralement plate allant jusqu'aux os apparents.

Bas de carré : Étroit.

CONFORMATION

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX



Maigre

Aucune trace de graisse ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse.



Peu couvert

Les graisses de couverture sont insuffisantes. Le muscle est presque partout apparent : une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse.



Couvert

Légère pellicule de gras régulièrement répartie, sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe.



Gras

Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse.



Très gras

Les graisses de couverture sont nettement excédentaires.

ENGRAISSEMENT



Reçu			
Saisie			
Numéro			

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CLASSIFICATEURS

(Application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994)

DEMANDEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Code postal : / / / / / / / / Statut de l'entreprise :

Abattoir public
 Abattoir privé
 Entreprise viande
 Interprofession ou autre

Nom du Directeur : Tél : Fax :

ÉTAT CIVIL DU CLASSIFICATEUR

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : / / / / / / / / Ville :

Date de naissance : / / / / / / / / Lieu de naissance :

(ville – département)

Employeur :

ACTIVITÉ DU CLASSIFICATEUR

Principal abattoir demandé (nom – adresse) :

.....

Pour la classification des carcasses de porc, quel appareil utilisez-vous (le cas échéant) :

Ancienneté dans l'entreprise Ancienneté dans la fonction de classificateur

Où avez vous appris la classification :

Exercez-vous d'autres activités que la classification : OUI NON

Si oui, lesquelles :

Pratique de la Classification					Demande d'inscription	
(mettre une croix dans la ou les cases correspondantes)					Je demande à être inscrit pour la ou les espèces suivantes (cocher la case)	
	permanente	régulière	occasionnelle	jamais	G.Bovin	Normabev
G.Bovin	Voir NORMABEV				Veau	<input type="checkbox"/>
Veau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ovin	<input type="checkbox"/>
Ovin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Porc	<input type="checkbox"/>
Porc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Joindre obligatoirement l'attestation de formation pour les classificateurs de carcasses de porc, utilisant un appareil semi-automatique ou automatique.

Signature du classificateur	Visa du demandeur (obligatoire)
<p>Je soussigné, déclare demander mon inscription sur la liste d'aptitude FranceAgriMer, en application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994. J'ai bien noté qu'à compter de l'accusé de réception de ma demande (pour toutes les espèces excepté pour les gros bovins), je serai inscrit, à titre provisoire, dans l'attente d'un contrôle sur site.</p> <p>Fait à le </p> <p>Signature</p>	<p>Je soussigné en qualité (fonction) atteste demander l'agrément de Monsieur (nom du demandeur)</p> <p>Signature Date</p>

A retourner au responsable territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines

NOR : ECOC9800092D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 et ses articles R. 112-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre II et le titre V du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Les carcasses, demi-carcasses, quartiers et découpes de gros avec os, issus de bovins abattus en France, sont marqués d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile, ou par tout autre moyen agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'identifiant est apposé avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification prévu par le décret du 28 août 1998 susvisé. Pour les animaux provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et introduits en France pour abattage immédiat sans avoir été identifiés en France en application du décret du 28 août 1998 susvisé, l'apposition de l'identifiant doit être réalisée avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification de son pays d'origine.

Dès son attribution, cet identifiant est répertorié dans un registre, accompagné de l'indication du numéro d'identification de l'animal correspondant.

Art. 2. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont appelées à être commercialisées accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, un identifiant spécifique leur est attribué. Le lot de fabrication prévu à l'article R. 112-27 du code de la consommation peut correspondre à l'identifiant.

Ces informations sont consignées dans des registres qui assurent le lien entre les identifiants des viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées entrant dans l'établissement qui procède au désossage, à la découpe ou au reconditionnement et les identifiants des produits qui en sortent. Un registre des quantités de produits identifiés entrées et sorties de l'établissement est tenu.

Art. 3. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont présentées non préemballées au consommateur final accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, l'attribution d'un identifiant par le distributeur peut être remplacée par des procédés permettant d'assurer la traçabilité des produits identifiés. Le distributeur tient notamment un registre des quantités achetées et vendues de chaque produit identifié.

Art. 4. – Dans les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les fiches, bons de livraison ou autres documents

commerciaux comportent les informations mentionnées à ces articles accompagnées de l'identifiant attribué, le cas échéant, à la viande.

Art. 5. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation fixent les modalités d'application des dispositions du présent décret relatives aux registres mentionnés aux articles 1^{er} à 3 et aux identifiants mentionnés aux articles 1^{er} à 4.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
MARYLISE LEBRANCHU

Décret n° 99-261 du 2 avril 1999 modifiant le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public

NOR : ECOP9900081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, modifié par le décret n° 97-973 du 20 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 septembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 2 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

GRADES	FONCTIONS
Inspecteur du Trésor public.	Chef de poste dans les perceptions (1). Chef de service dans les trésoreries générales. Adjoint dans les recettes des finances. Adjoint dans les trésoreries principales. Adjoint dans les recettes-perceptions. Chargé de mission dans les trésoreries générales.
Receveur-percepteur du Trésor public.	Chef de poste dans les recettes-perceptions (2). Chef de division dans les trésoreries générales. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales. Chef de division dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint au chef du département Informatique.
Inspecteur principal du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chef de centre de formation professionnelle et universitaire (3). Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Directeur départemental du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Trésorier principal du Trésor public.	Chef de poste dans les trésoreries principales (4).
Trésorier principal du Trésor public de 1 ^{re} catégorie.	Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances.	Chef de poste dans les recettes des finances de 2 ^e catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances de 1 ^{re} catégorie.	Chef de poste dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.

(1) Cette fonction peut être exercée simultanément dans plusieurs perceptions.
(2) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une recette-perception et une ou plusieurs perceptions.
(3) Cette fonction peut être exercée concurremment avec d'autres fonctions relevant du grade d'inspecteur principal du Trésor public.
(4) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une trésorerie principale et une ou plusieurs perceptions.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public régi par le décret n° 95-381 du 10 avril 1995, en application du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 39 ci-dessous, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « concours de catégorie A des services déconcentrés du Trésor » sont remplacés par les mots : « concours d'inspecteur stagiaire du Trésor public ».

Art. 4. – Au premier alinéa du II de l'article 18 du même décret, les mots : « sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent paragraphe » sont supprimés.

Le sixième alinéa et le tableau y figurant ainsi que le dernier alinéa du II de l'article 18 sont abrogés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 30 du même décret, les mots : « qui ont effet pour l'ancienneté du 31 décembre » sont remplacés par les mots : « qui prennent effet au 31 décembre ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 37 du même décret, les mots : « fonctions de chef de division et de chef de poste dans une recette-perception » sont remplacés par les mots : « fonctions correspondant au grade de receveur-percepteur du Trésor public ».

Art. 7. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les inspecteurs stagiaires et les inspecteurs du Trésor public peuvent, pour des motifs graves ou pour des raisons d'ordre familial reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, abandonner volontairement leur grade pour un grade du corps des contrôleurs du Trésor public. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

III. – Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs stagiaires du Trésor public sont reclassés dans le grade de contrôleur du Trésor public de 2^e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement. Les inspecteurs stagiaires qui étaient rémunérés en cette qualité par référence à un indice supérieur à l'indice le plus élevé du grade de contrôleur sont reclassés au dernier échelon dudit grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise en qualité d'inspecteur stagiaire. »

« Les inspecteurs du Trésor public sont reclassés selon les correspondances fixées au tableau I ci-après. »

IV. – Le sixième alinéa du même article est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société GC Pan European Crossing France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

NOR : ECO19920081A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-1 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues



3 février 2006 (Rev. 3)

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA MODIFICATION DE LA PRESENTATION DES
CARCASSES DE VEAU A LA PESEE FISCALE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Les organisations professionnelles membres de la section Veau d'Interbev ont convenu de la nécessité de faire évoluer et d'harmoniser la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

Le présent accord interprofessionnel décrit les règles consensuelles sur lesquelles les professionnels de la filière Veau se sont mis d'accord.

Interveau, à la demande des organisations professionnelles, s'engage à demander aux pouvoirs publics français la modification de la présentation de la carcasse à la pesée fiscale selon les termes de cet accord.

Le présent accord se compose de :

- un exposé des motifs,
- les points de modifications demandés par rapport à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié,
- le fonctionnement de ces nouvelles règles.

Le Président de la FNB	P. CHEVALIER
Le Président de la FFCB	G.POYER
Le Vice Président de la FNCBV	J.C. PRIEUR
Le Président de la FNICGV	L. SPANGHERO
Le Président de la FNEAP	M. FOUVET
Le Président de la FMBV	G.ROUSSEAU
Les Présidents de la CNTF	L.G. HEUSELE H. METRAS
Le Président du SNIV	J.P. BIGARD
Le Président de la FCD	S. GAY
Comité Métier Viande	
Le Président de la COOBOF	M. LAFAYE
Le Président de la CFBCT	A. DUPLAT
Le Président du CCC	J.L. GERMAIN
Le Président du SDVF	Y. GUERIN
Le Président d'Interveau	Fabrice HEUDIER
Le Président d'Interbev	Denis SIBILLE

➤ **Exposé des motifs**

Compte tenu des évolutions ces 20 dernières années des carcasses de veaux abattus (veaux plus lourds et plus âgés), les professionnels de la filière veau souhaitent faire évoluer la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

L'objectif est d'avoir des règles harmonisées, applicables et consensuelles de la présentation de la carcasse de veau sur l'ensemble du territoire français.

➤ **Champ d'application**

Cet accord concerne les carcasses de veaux et ne s'applique pas aux carcasses de gros bovins, dont la définition est donnée à l'article 1^{er} 2-b) du règlement (CE)n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, c'est-à-dire aux bovins de plus de 300 kg vif (ce qui correspond aux animaux de plus de 8 mois).

➤ **Propositions de modification de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2002, puis par l'arrêté du 30 juillet 2003)**

Article 5

{Les modifications demandées apparaissent en texte souligné}

- Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu*, défalcation faite :
 1. De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite de 1kg.
 2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets).
 3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons.
 4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
 5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.
 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée dans la limite d'au maximum les quatre dernières vertèbres.
 7. Les graisses externes qui peuvent être retirées :
 - gras de couronne,
 - pourtour de la région anogénitale et de la queue,
 8. Les graisses internes qui peuvent être retirées :
 - gras de cœur,
 - gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai.

* La simple fente de l'os du bassin ou/et du sternum est autorisée.

➤ **Fonctionnement des nouvelles règles**

○ **Application technique de la nouvelle présentation**

Interbev s'engage à demander à l'Administration française la modification de la présentation des carcasses de veau conformément aux modifications ci-dessus présentées relatives à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

La nouvelle présentation à la pesée fiscale est effective au plus tard à la date de parution au journal Officiel du texte modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

Les points 6, 7 et 8 qui sont proposés dans cette modification décrivent des retraits possibles mais non obligatoires.

En ce qui concerne le retrait de la plaie de saignée et de la veine jugulaire, il relève d'une obligation réglementaire.

Les professionnels ont convenu que les retraits correspondants aux points 6, 7 et 8 correspondent à un total moyen de 1,200 kg par rapport à la présentation en vigueur avant la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000.

○ **Prise en compte économique des nouvelles règles**

Compte tenu de la nouvelle présentation, les professionnels conviennent de mettre en place d'une compensation aux propriétaires des veaux abattus et payés au Kg de carcasse. Cette compensation correspond à une majoration de l'équivalent de 1,2 kg de carcasse par veau sur la base du prix moyen d'achat du lot.

Cette compensation apparaît clairement sur une ligne spécifique lors de la facturation aux propriétaires des veaux.

Cette compensation est appliquée pendant un délai de 6 mois à compter de la publication au JORF de la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000, durée jugée a priori nécessaire pour que l'Office de l'Élevage et la DGCCRF puissent assurer le respect d'une application harmonisée des carcasses sur le territoire national.

Dans le même pas de temps, Interveau demande à ce que Normabev soit impliquée dans le secteur du veau selon des modalités à définir ensemble.

Les professionnels prennent en compte, dans les commissions régionales de cotations des veaux de boucherie, l'état d'engraissement, en complément de la conformation et de la couleur des carcasses de veau. Les cotations devront relever les prix observés sur les 5 états d'engraissements (actuellement seul l'état d'engraissement 3 est coté). Une demande dans ce sens sera effectuée par INTERBEV auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie.

○ **Application du présent accord**

Les professionnels s'accordent pour se réunir après la mise en place de la nouvelle présentation, dans un délai de 5 mois au maximum après la parution du JORF modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 déjà modifié le 30/12/2002 et le 30/07/03.

A cette occasion, un état des lieux de l'application de l'ensemble du présent accord sera effectué portant sur l'harmonisation des règles de présentation, l'application des règles de compensation, la prise en compte de l'état d'engraissement dans les cotations. Sur la base des constats, les professionnels définiront les règles de poursuite de cet accord.



**Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée
et à la présentation des carcasses de bovins**

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. – Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tendon de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloïau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture meltant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. – Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. – A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. – Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. – L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

**Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe
parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite**

NOR : ECOI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. – La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;

2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOR

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR : ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois

NOR : EFIC1100196A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son article 113 *ter*, son annexe V et son annexe XI *bis* ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment son article 6 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les carcasses de veaux sont classées par catégories de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément aux grilles de classement annexées au présent arrêté.

Le classement est effectué au plus tard une heure après le début de la saignée.

Art. 2. – L'identification du classement des carcasses de veaux est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément à l'annexe du présent arrêté. Le marquage est effectué par estampillage, au moyen d'une encre indélébile et non toxique, sur les quartiers arrière au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

Art. 3. – Le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée, et sous réserve de l'indication sur celle-ci des mentions complémentaires définies à l'article 4.

L'étiquette est apposée aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre.

Toutefois :

- pour les quartiers avant des carcasses des bovins de plus de huit mois, l'étiquette peut être placée sur la face interne de la poitrine ;
- pour les carcasses de veaux, l'étiquette peut être placée sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

Art. 4. – L'étiquette mentionnée à l'article 3 comporte :

- le numéro identifiant la carcasse défini à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1999 susvisé ;
- la catégorie d'âge et le classement de la carcasse de veau, conformément au règlement (CE) n° 566/2008 susvisé et à l'annexe du présent arrêté, la catégorie et le classement de la carcasse de gros bovin, conformément aux règlements (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 1249/2008 et à l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisés, inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 20 millimètres

- le numéro d’agrément de l’abattoir ;
- la date d’abattage de l’animal ;
- le poids fiscal de la carcasse ;
- le numéro d’agrément du classificateur ou un code interne à l’abattoir permettant d’identifier le classificateur ;

D’autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d’identification de l’animal.

La taille minimale de l’étiquette est de 50 centimètres carrés.

Art. 5. – Le marquage à l’encre ou les étiquettes sont maintenus sur les carcasses, demi-carcasses et quartiers jusqu’au désossage.

Art. 6. – L’arrêté du 10 mars 1975 relatif aux dates et modalités d’application du marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et l’arrêté du 8 juin 1976 relatif à l’homologation d’un catalogue de classement des carcasses de veau de boucherie en vue de leur marquage sont abrogés.

Art. 7. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2010.

*Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l’aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L’ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*Le secrétaire d’Etat
auprès de la ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
chargé du commerce, de l’artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau *rectus abdominis* (bavette de flanchet).

Ces couleurs sont conformes au nuancier annexé au présent arrêté et consultable au siège de FranceAgriMer, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.

Tableau II – Conformation

Catégorie	E	U	R	O	P
Appellation	Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général Jarret	Court, très rebondi et très épais Court, très musclé et rebondi	Rebondi et épais Musclé et rebondi	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé et plat
	Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Légèrement rebondi mais encore large	-	-
	Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
Longe et Carré		Toujours larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Basse	Epaule	Très rebondie très épaisse et musclée	Epaisse	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Étroits et creux
	Bas de carré	Large et très épais	Encore épais	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
		Toujours large et épais		D'épaisseur moyenne	Étroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes: le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses d'ovins.

SOMMAIRE

4	- PCM DES CARCASSES D'OVINS	175
4.1	Réglementation spécifique aux carcasses d'ovins.....	175
4.2	Présentation à la pesée des carcasses d'ovins.....	175
4-2-1	<i>La présentation des carcasses.</i>	175
4-2-2	<i>Pesée, délai et taux de ressuage.</i>	176
4.3	Classement des carcasses d'ovins.....	176
4.3.1	<i>Principes du classement des carcasses d'ovins.....</i>	177
4.3.2	<i>La catégorie.....</i>	177
4.3.3	<i>La conformation et l'état d'engraissement.</i>	177
4.4	Classificateurs des carcasses d'ovins.	179
4.5	Marquage des carcasses d'ovins.....	181
4.6	Documents de pesée.....	182
4.7	Documents techniques.....	183

4 - PCM des carcasses d'ovins

4.1 Réglementation spécifique aux carcasses d'ovins

Textes européens : (voir Généralités)

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses Annexe IV, C. (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Chapitre IV : secteur de la viande ovine (p 20)

Textes nationaux :

Texte	Titre
Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008	relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins (p 193)
Arrêté du 25 mars 2010	relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins (p 196)
Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013	Relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins (p 199)

4.2 Présentation à la pesée des carcasses d'ovins.

4-2-1 La présentation des carcasses.

La présentation des carcasses ou des demi-carcasses d'ovins à la pesée est définie par le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (annexe IV, C, IV) et par l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008.

L'arrêté du 24 avril 2001 modifié prévoit une présentation des carcasses différentes en fonction de leur catégorie :

- catégorie L : ovins âgés de moins de 12 mois (agneau),
- catégorie S : ovins âgés de 12 mois et plus.

➔ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, C, IV.

➔ Règlement n°1249/2008 2008 de la Commission du 10 décembre 2008 : art.3.

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées pour chacune des deux catégories sur les affiches « conditions de présentation des carcasses d'ovins à la pesée » (document technique n°1 et 2).

Le parage de la plaie de saignée est effectué selon un guide des bonnes pratiques sanitaires réalisé par l'interprofession ovine. Ce parage est réalisé sur la chaîne d'abattage sous le contrôle des services vétérinaires.

La présentation des carcasses d'ovins de moins de douze mois prévoit le retrait de la queue et la présence des rognons et de la graisse de rognons.

La présentation des carcasses d'ovins de plus de douze mois et plus prévoit le retrait des rognons et de la graisse de rognons.

Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins de moins de 12 mois peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

La présentation des carcasses ou demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois ne doit pas être modifiée pendant un délai de **2 heures** après leur pesée.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié : art. 1.

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction supplémentaire de 2 % sur le poids chaud est autorisée.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : article 2.

4-2-2 Pesée, délai et taux de ressuage.

✓ Pesée :

La pesée des carcasses d'ovins est constatée à la centaine de gramme (précision +/- 50 grammes) et indiquée en kilogramme avec au moins une décimale calculée à l'arrondi arithmétique.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

✓ Délai de pesée :

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasses doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Règlement n°1249/2008 2008 de la Commission du 10 décembre 2008 art. 30.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art. 1.

✓ Taux de ressuage :

Le poids fiscal de la carcasse qui sert de base de paiement à l'éleveur correspond au poids chaud non arrondi, diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà.

→ Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 : art. 1.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

4.3 Classement des carcasses d'ovins.

La France a décidé d'appliquer la réglementation relative au classement et au marquage à tous les ovins.

→ Décret 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 5.

4.3.1 Principes du classement des carcasses d'ovins.

✓ Cadre réglementaire :

- Les états membres peuvent appliquer les grilles de classement des carcasses d'ovins qui sont définies par le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (article 10 - annexe IV, C, III).

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (art. 10 - annexe IV, C, III).

- La France a décidé d'appliquer les grilles de classement communautaire à toutes les carcasses d'ovins dans tous les abattoirs.

L'article 5 du décret n° 94-808 étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses d'ovins dans tous les abattoirs.

→ Décret 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 5.

✓ Modalités du classement :

Le classement doit être effectué dans l'abattoir lui-même et une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, §1 et 2.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 31.

4.3.2 La catégorie.

Les carcasses d'ovins sont réparties en 2 catégories désignées par les lettres L et S :

✓ **L** : carcasses d'ovins de moins de 12 mois (agneaux),

✓ **S** : carcasses d'autres ovins (brebis - béliers).

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, II et règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 3.

4.3.3 La conformation et l'état d'engraissement.

Les grilles communautaires de classement en conformation et en état d'engraissement des carcasses d'ovins sont établies par :

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III,

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 29 / annexe VII : dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

➤ La conformation : E.U.R.O.P :

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille communautaire prévoit 6 classes de conformation (grille détaillée : document technique n°3) :

- ✓ **S : supérieure**, la classe S peut être utilisée facultativement par les États membres pour différencier les animaux de type culard. La France n'a pas retenue cette classe.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10.

- ✓ **E : excellente**,
- ✓ **U : très bonne**,
- ✓ **R : bonne**,
- ✓ **O : assez bonne**,
- ✓ **P : médiocre**.

La réglementation communautaire prévoyait la possibilité de classer les carcasses d'ovins d'un poids inférieur à 13 kg (agneaux légers) selon une grille qui leur était spécifique. La France n'ayant pas retenu cette grille, tous les ovins de 12 mois étaient classés selon la grille communautaire définie par le règlement (CE) n°1234/2007. Cette disposition a été supprimée dans le nouveau règlement (UE) 1308/2013. Par conséquent, ces grilles s'appliquent à toutes les catégories d'agneaux, y compris les agneaux légers.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III.

➤ Le classement au tiers de classe en conformation :

Le classement des ovins de moins de 12 mois peut être réalisé, au choix de l'exploitant de l'abattoir, à la classe entière ou au tiers de classe en conformation pour les classes U, R et O. Ces 3 classes de conformation sont alors subdivisées en 3 sous-classes : + = - (grille détaillée : document technique n° 3).

Lorsque **l'exploitant d'un abattoir** opte pour le classement des carcasses au tiers de classe, **toutes les carcasses d'ovins de moins de 12 mois abattues dans cet abattoir** sont classées au tiers de classe.

Dans le cas d'un **abattoir prestataire de service**, le classement au tiers de classe ne s'applique qu'aux carcasses abattues pour le compte d'un abatteur usager qui a choisi le classement au tiers de classe. Les carcasses abattues de cet abatteur usager doivent être toutes classées au tiers de classe.

L'exploitant de l'abattoir informe par écrit FranceAgriMer de son choix de classer au tiers de classe les carcasses d'ovins de moins de 12 mois.

→ Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins : art 1 à 4.

➤ L'état d'engraissement :

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique. La grille communautaire prévoit 5 classes d'état d'engraissement (grille détaillée : document technique n° 7) :

- ✓ **1 : très faible**,
- ✓ **2 : faible**,
- ✓ **3 : moyen**,
- ✓ **4 : fort**,

✓ **5 : très fort.**

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III.

4.4 Classificateurs des carcasses d'ovins.

4.4.1 Points réglementaires.

- Le classement des carcasses d'ovins doit être réalisé par des classificateurs suffisamment qualifiés.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 31.

- Le classement des carcasses d'ovins doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art 4.

4.4.2 Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses d'ovins

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses d'ovins en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

Un candidat classificateur doit faire une demande d'inscription par l'intermédiaire de son employeur au responsable du service territorial compétent de FranceAgriMer (cf.: modèle de demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs : document technique n° 9).

Suite à la validation par FranceAgriMer de la demande d'inscription, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM_**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1^{ère} lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001o.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 80 ovins / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses d'ovins uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 80 ovins / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses d'ovins, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses d'ovins.

➤ Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 80 ovins / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer sur une série de carcasses.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 2 critères :

- la conformation à la classe entière ou au tiers de classe,
- l'état d'engraissement à la classe entière.

Cas du classement au tiers de classe en conformation pour les ovins < 12 mois :

- les abattoirs pratiquent une seule méthode de classement : les classificateurs effectuent le classement en conformation à la classe entière ou au tiers de classe **pour l'ensemble des animaux abattus**. Le test d'agrément est réalisé selon la méthode choisie par l'exploitant de l'abattoir.
- les abattoirs pratiquent les 2 méthodes de classement : les classificateurs des abattoirs prestataires de service peuvent être amenés à mettre en œuvre les 2 méthodes de classement (tiers de classe et classe entière).

☛ **Dans ce cas le test d'agrément est réalisé au tiers de classe pour la conformation.**

➔ Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins : art 2 et 3.

• **Résultat du test :**

Classement en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 2 critères les classements classificateur et agent FranceAgriMer sont comparés : les écarts de classement en conformation (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou > 3/3 de classe) et en état d'engraissement (0, 1, ou > 1 classe) sont comptabilisés.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer (à chaque écart correspond un nombre de points).

Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points, le test est validé pour l'un des critères (conformation ou état d'engraissement).

• **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 2 critères du test, il est « **agréé** » et est autorisé à classer les carcasses d'ovins.

• **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un des 2 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer les carcasses d'ovins et doit repasser un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

➤ Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant, conformément à la réglementation européenne.

➔ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 11.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses d'ovins que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de second échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

→ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est suspendu. Le classificateur ne peut plus classer. Afin de pouvoir à nouveau classer, le classificateur doit réussir un nouveau contrôle des compétences.

➤ Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

4.5 Marquage des carcasses d'ovins.

En France le marquage des carcasses d'ovins est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

➤ Modalités du marquage :

- Le marquage ou l'identification doit être effectué dans l'abattoir lui-même.
- Le marquage a lieu une heure au plus tard après l'égorgement de l'animal.
- Le marquage de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire).

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 1,2 et 3.

- Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et attachée solidement.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 4.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire de la catégorie et du classement des carcasses d'ovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette solidement attachée à la carcasse.

L'étiquette doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- ✓ le nom de l'abattoir,
- ✓ le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le numéro identifiant la carcasse (cf. définition ci-après), inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres,
- ✓ le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient,
- ✓ le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient,
- ✓ la catégorie (L ou S) et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres,
- ✓ le poids fiscal,
- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art 2 et 5.

- Le marquage à l'encre alimentaire d'un identifiant interne (n° tuerie ou n° d'abattage) permettant d'établir la relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot est obligatoire. Cet identifiant est :
 - ✓ composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage de la carcasse à la pesée dans la journée,
 - ✓ apposé au niveau du dos ou du flanc,
 - ✓ composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres,
 - ✓ maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse.

Un registre doit être tenu, pour permettre d'établir la correspondance entre le n° d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés.

➔ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 3

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art. 3.

4.6 Documents de pesée.

Les mentions obligatoires à reporter sur un document de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage sont listées ci-après. Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses

- Critères d'identification de l'abattoir :
 - Raison sociale de l'exploitant et adresse,
 - N° d'agrément sanitaire de l'abattoir,
 - N° SIRET.
- Critères relatifs à l'abatteur : nom et raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage.
- Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse :
 - N° de cheptel ou N° individuel de l'animal,
 - N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie).
- Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - Date, heure et minute de la pesée,
 - Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud,
 - Taux de ressuage,
 - Indication(s) de réfaction(s) éventuelle (s) : vertèbres sacrées.

➤ Critères relatifs au poids et à la qualité :

- Poids net chaud,
- Poids fiscal ou poids froid,
- Catégorie (L ou S),
- Classement (conformation et état d'engraissement),
- Numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

Les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée. L'original de cette bande, qui ne peut être en aucun cas modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

➔ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

4.7 Documents techniques.

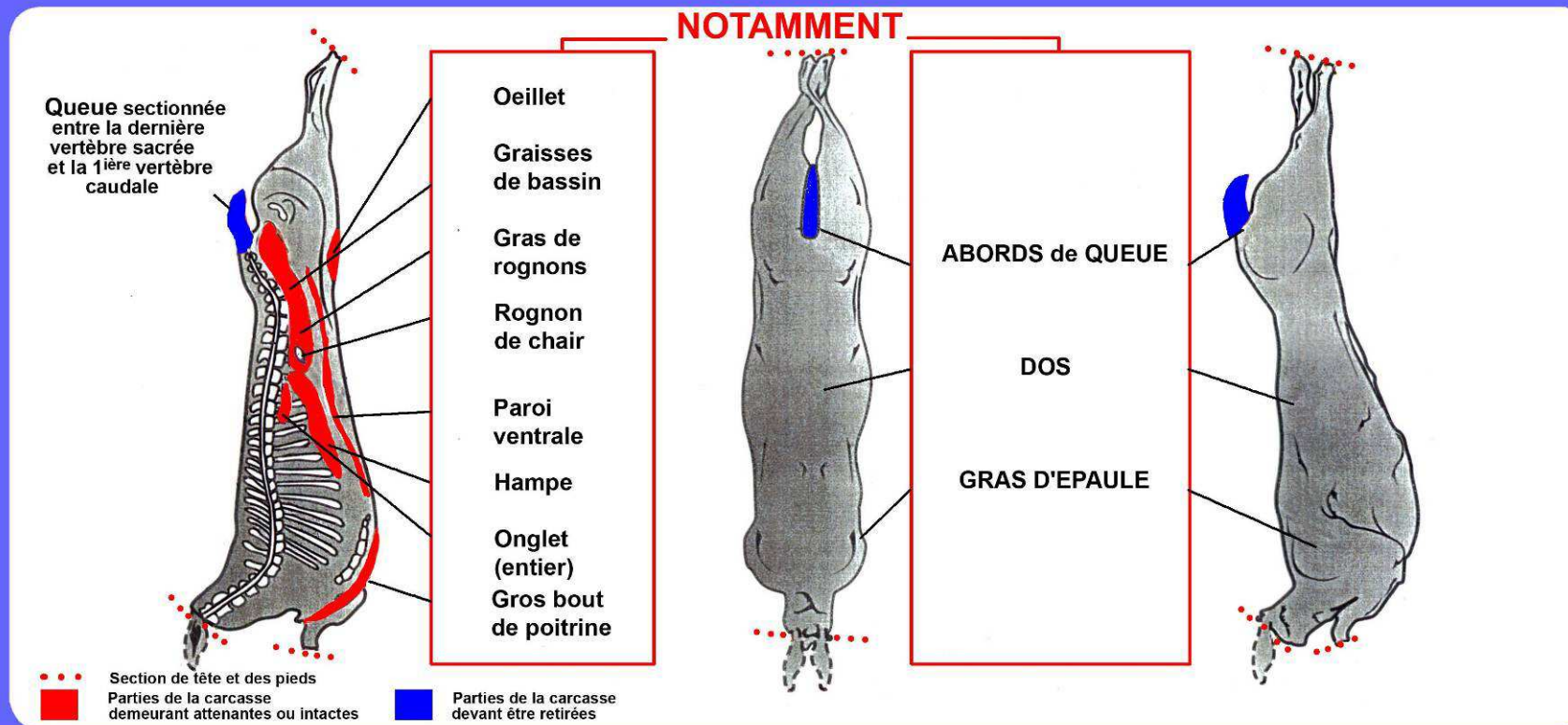
- ✓ 1 : Affiche conditions de présentation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois à la pesée.
- ✓ 2 : Affiche conditions de présentation des carcasses d'ovins de 12 mois et plus à la pesée.
- ✓ 3 : Grilles de conformation des carcasses d'ovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : quartier arrière, dos et épaule).
- ✓ 4 : Classement au tiers de classe en conformation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois.
- ✓ 5 : Conformation des carcasses d'ovins : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 6 : Grille de classement des carcasses d'ovins en conformation
- ✓ 7 : Grille d'état d'engraissement des carcasses d'ovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.
- ✓ 8 : Grille de classement des carcasses d'ovins en engraissement
- ✓ 9 : Demande d'inscription d'un classificateur

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE MOINS DE 12 MOIS A LA PESEE (L)

Règlement (UE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

TOUT DEGRAISSAGE OU EMOUSSAGE EST INTERDIT



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfraction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement).

Les rognons de chair, l'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.

L'onglet doit rester intact.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée dans un délai de deux heures après sa pesée.



FranceAgriMer

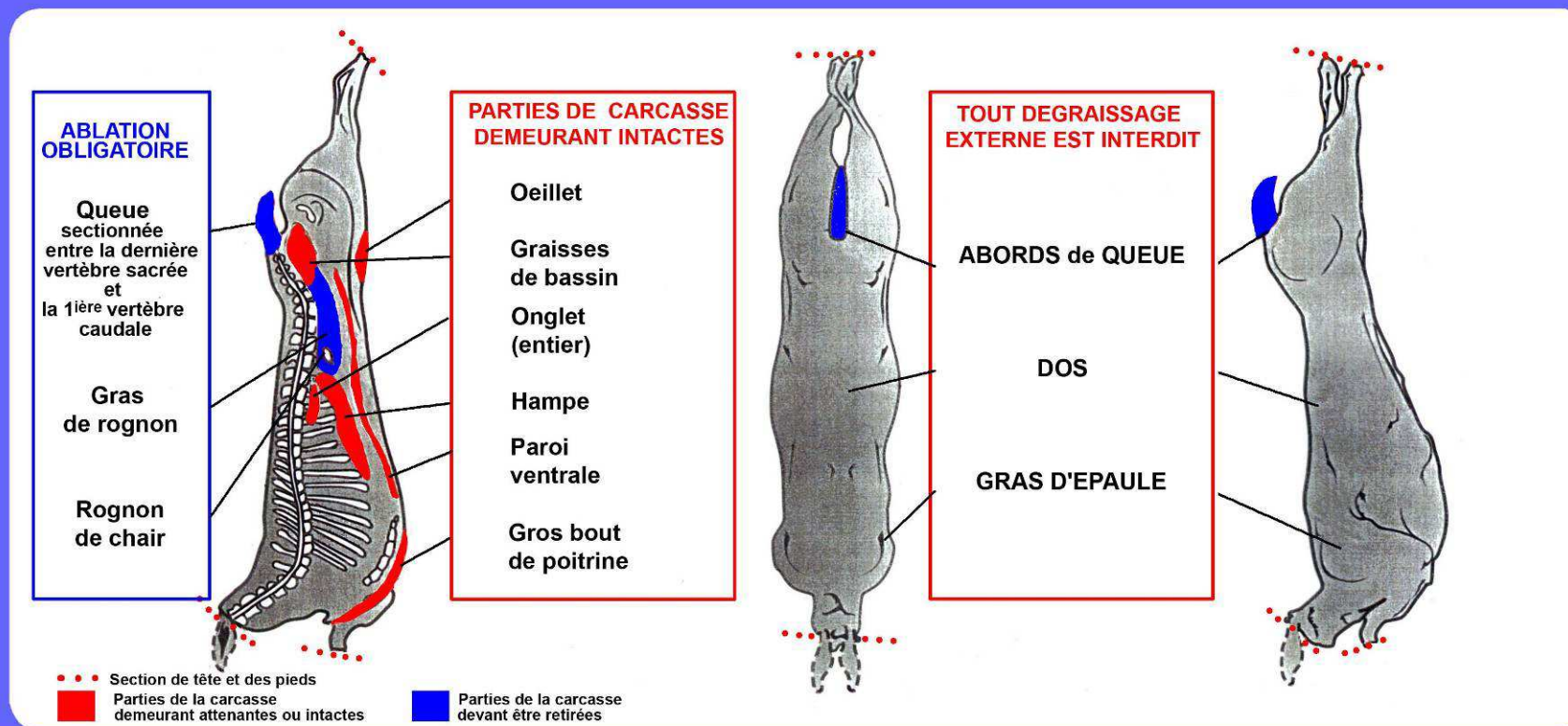
SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démédulation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfraction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kg peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE 12 MOIS ET PLUS A LA PESEE (S)

Règlement (CE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfaction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). L'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.



SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la déméduation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfaction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- L'ablation et le dégraissage des rognons.

Grilles de conformation des carcasses d'ovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : quartier arrière, dos et épaule)

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes de conformation	Description Règ. (CE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, III	Dispositions complémentaires Règ. (UE) n° 1249/2008 : annexe VII, 1
S Supérieure	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)	<i>Quartier arrière</i> : doubles muscles. Profils extrêmement convexes. <i>Dos</i> : extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais. <i>Épaule</i> : extrêmement convexe et extrêmement épaisse.
E Excellente	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel	<i>Quartier arrière</i> : très épais. Profils très convexes. <i>Dos</i> : très convexe, très large et très épais jusqu'à hauteur de l'épaule. <i>Épaule</i> : très convexe et très épaisse.
U Très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire	<i>Quartier arrière</i> : épais, profils convexes <i>Dos</i> : large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : épaisse et convexe
R Bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire	<i>Quartier arrière</i> : profils essentiellement rectilignes <i>Dos</i> : épais, mais moins large à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : bien développée mais moins épaisse
O Assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen	<i>Quartier arrière</i> : profils tendant à être légèrement concaves <i>Dos</i> : manquant de largeur et d'épaisseur <i>Épaule</i> : tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur
P Médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit	<i>Quartier arrière</i> : profils concaves à très concaves <i>Dos</i> : étroit et concave et os saillants <i>Épaule</i> : étroite, plate, os saillants

Document 4

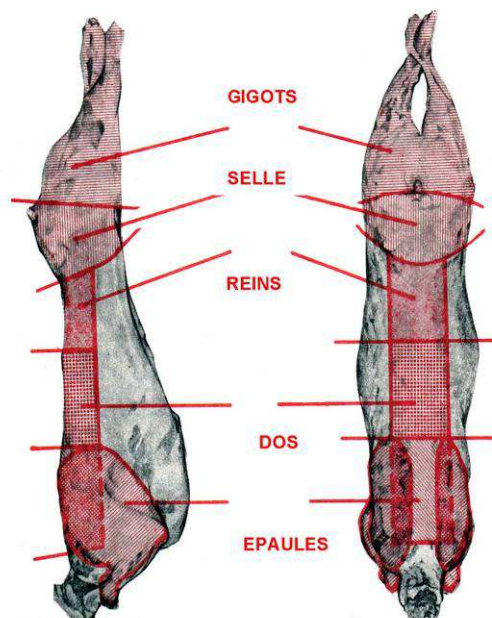
LE TIERS DE CLASSE EN CONFORMATION POUR LES OVINS DE MOINS DE 12 MOIS

E ⁽¹⁾			U			R			O			P			
Quartier arrière	Dos	Epaule	U+	Quartier arrière	Dos	Epaule	R+	Quartier arrière	Dos	Epaule	O+	Quartier arrière	Dos	Epaule	
E	E	E		E	E	U		U	U	R		R	R	R	O
			E	U	E	E	R	U	R	O	R	O	P	P	
			U	E	E	E	R	U	R	O	R	O	O	P	
			E	U	U	U	R	R	U	O	O	R	P	P	
			U	E	U	U	R	R	U	O	O	R	P	O	
			U	U	E	E	R	R	U	O	O	R	P	O	
			U=	U	U	U	R=	R	R	R	O=	O	O	O	
			U-	U	U	R	R-	R	R	O	O-	O	O	P	
				U	R	U		R	O	R		O	P	O	O
				R	U	U		O	R	R		P	O	O	O

(1) La conformation E (Excellente) ne doit présenter aucun défaut de ses parties principales conformément à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 Octobre 2007.

OVINS : Définition de la règle des 2/3 :

Trois parties principales		L'aspect des profils
QUARTIER ARRIERE	Gigots et Selle	le développement du gigot et le rebondi de la selle
DOS	Dos	La largeur et l'épaisseur
EPAULE	Épaules	Le rebondi de l'épaule



Lorsque, pour les carcasses de conformation U,R,O,P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES D'OVINS

E



Excellente

Tous les profils convexes à extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel

Quartier arrière: très épais. Profils très convexes
Dos: très convexe, très large et très épais jusqu'aux épaules
Épaule: très convexe et très épaisse

U



Très bonne

Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire

Quartier arrière: épais. Profils convexes
Dos: large et épais jusqu'aux épaules
Épaule: épaisse et convexe

R



Bonne

Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire

Quartier arrière: profils essentiellement droits
Dos: épais, mais moins large aux épaules
Épaule: bon développement, mais moins épaisse

O



Assez bonne

Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen

Quartier arrière: profils tendant à être légèrement concaves
Dos: manquant de largeur et d'épaisseur
Épaule: tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur

P



Médiocre

Profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

Quartier arrière: profils concaves ou très concaves
Dos: étroit et concave et os saillants
Épaule: étroite, plate, os saillants

CONFORMATION

Grille d'état d'engraissement des carcasses d'ovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes d'état d'engraissement	Description Règ. (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, III	Dispositions complémentaires Règ. (CE) n° 1249/2008 : annexe VII, 2	
1 Très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes
		Interne	<u>Abdominale</u> : Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons. <u>Thoracique</u> : Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.
2 Faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons. <u>Thoracique</u> : Muscles clairement apparents entre les côtes.
3 Moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons. <u>Thoracique</u> : Muscles encore visibles entre les côtes.
4 Fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Les rognons sont enveloppés de graisse. <u>Thoracique</u> : Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.
5 Très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse. <u>Thoracique</u> : Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES D'OVINS



0M-94-94-094-FF-0



Très faible

Couverture de graisse inexistante à très faible

Extérieur: pas de graisse ou quelques traces apparentes.

Intérieur:
Abdominale: pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons.
Thoracique: pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 0,60

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 L-2985 Luxembourg

Faible

Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents

Extérieur: une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.

Intérieur:
Abdominale: des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons.
Thoracique: muscles clairement apparents entre les côtes.

Moyen

Musclés, à l'exception du quartier arrière et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.

Intérieur:
Abdominale: légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons.
Thoracique: muscles encore visibles entre les côtes.

Fort

Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau du quartier arrière et de l'épaule; quelques dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.

Intérieur:
Abdominale: les rognons sont enveloppés de graisse.
Thoracique: les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.

Très fort

Toute la carcasse recouverte d'une graisse épaisse; dépôts importants de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.

Intérieur:
Abdominale: rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse.
Thoracique: les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

ENGRAISSEMENT



Reçu			
Saisie			
Numéro			

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CLASSIFICATEURS

(Application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994)

DEMANDEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Code postal : / / / / / / **Statut de l'entreprise :**

Abattoir public
 Abattoir privé
 Entreprise viande
 Interprofession ou autre

Nom du Directeur : Tél : Fax :

ÉTAT CIVIL DU CLASSIFICATEUR

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : / / / / / / Ville :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

(ville – département)

Employeur :

ACTIVITÉ DU CLASSIFICATEUR

Principal abattoir demandé (nom – adresse) :

.....

Pour la classification des carcasses de porc, quel appareil utilisez-vous (le cas échéant) :

Ancienneté dans l'entreprise Ancienneté dans la fonction de classificateur

Où avez vous appris la classification :

Exercez-vous d'autres activités que la classification : **OUI** **NON**

Si oui, lesquelles :

Pratique de la Classification

(mettre une croix dans la ou les cases correspondantes)

	permanente	régulière	occasionnelle	jamais
G.Bovin	Voir NORMABEV			
Veau				
Ovin				
Porc				

Demande d'inscription

Je demande à être inscrit pour la ou les espèces suivantes (cocher la case)

G.Bovin	<u>Normabe</u> v
Veau	
Ovin	
Porc	

Joindre obligatoirement l'attestation de formation pour les classificateurs de carcasses de porc, utilisant un appareil semi-automatique ou automatique.

Signature du classificateur

Je soussigné, déclare demander mon inscription sur la liste d'aptitude FranceAgriMer, en application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994. J'ai bien noté qu'à compter de l'accusé de réception de ma demande (pour toutes les espèces excepté pour les gros bovins), je serai inscrit, à titre provisoire, dans l'attente d'un contrôle sur site.

Fait à le

Signature

Visa du demandeur (obligatoire)

Je soussigné
en qualité (fonction)
atteste demander l'agrément de Monsieur (nom du demandeur)

Signature

Date

A retourner au responsable territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez.

**Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée
et à l'étiquetage des carcasses d'ovins**

NOR : ECOC0100018A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le règlement (CEE) n° 2137/92 :

Vu le règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, et notamment son article 7 :

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 :

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La pesée fiscale des carcasses d'ovins, présentées entières ou en demi, doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà.

Art. 2. - Le marquage à l'encre alimentaire de la catégorie et du classement sur les carcasses d'ovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette solidement attachée à la carcasse sous réserve que celle-ci soit elle-même identifiée.

Art. 3. - L'identification de la carcasse consiste à y inscrire, à l'encre alimentaire, un numéro d'abattage. Celui-ci est composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage de la carcasse à la pesée dans la journée. Ce numéro est apposé au niveau du dos ou du flanc. Il est composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres et doit être maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse.

Art. 4. - Un registre doit être tenu permettant d'établir la correspondance entre le numéro d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés. Dans le cas de la mise en place d'une traçabilité individuelle, c'est le numéro d'identification des ovins qui est repris. Dans le cas d'une traçabilité par lot, c'est le numéro de cheptel et le numéro du lot attribué par l'abattoir qui servent à établir le lien entre l'animal vivant et la carcasse.

Art. 5. - L'étiquette mentionnée à l'article 2 doit comporter obligatoirement :

- le nom de l'abattoir ;
- le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir ;
- la date d'abattage de l'animal ;
- le numéro identifiant la carcasse tel que défini à l'article 2, inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient ;
- le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient ;
- la catégorie et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le poids fiscal ;
- le numéro du classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe du cabinet,

M. SAÏGOU

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

NOR : ECEC0829196A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son annexe V ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2001 susvisé, sont insérés les articles 1^{er}-1 à 1^{er}-4 ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}-1.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses des ovins de moins de douze mois ne comportent pas :

« 1° La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2° Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3° La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4° La mamelle ;

« 5° Les organes génitaux ;

« 6° Le foie et la fressure.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des rognons, de la graisse de rognon et de l'ensemble des graisses internes et de couverture est interdite.

« *Art. 1^{er}-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}-1, les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

« *Art. 1^{er}-3.* – La présentation des carcasses et demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois n'est pas modifiée dans un délai de deux heures après leur pesée.

« *Art. 1^{er}-4.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses d'ovins âgés de douze mois et plus ne comportent pas :

« 1° La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2° Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3° La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4° La mamelle ;

« 5° Les organes génitaux ;

« 6° Le foie et la fressure ;

« 7° Les rognons et la graisse de rognon.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des autres graisses internes et des graisses de couverture est interdite. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits et marchés,
E. GIRY

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins

NOR : ECEC1003563A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son annexe V ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Chacune des classes U, R et O de la grille de classement de la conformation des carcasses d'ovins prévue à l'annexe V du règlement du 22 octobre 2007 susvisé peut être subdivisée, pour la catégorie des carcasses d'ovins de moins de douze mois, en trois sous-classes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Lorsque l'exploitant d'un abattoir opte pour le classement des carcasses au tiers de classe, toutes les carcasses d'ovins de moins de douze mois abattus dans cet abattoir sont classées au tiers de classe.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dans un abattoir ayant une activité de prestation de service, le classement au tiers de classe ne s'applique, pour celle-ci, qu'aux carcasses d'ovins abattus pour le compte d'un abatteur usager qui a opté pour le classement au tiers de classe. Lorsqu'un abatteur usager de l'abattoir opte pour le classement au tiers de classe, la totalité des carcasses d'ovins de moins de douze mois qu'il fait abattre dans cet abattoir sont classées au tiers de classe.

Art. 4. – L'exploitant de l'abattoir informe par écrit FranceAgriMer de son choix de classer au tiers de classe les carcasses d'ovins de moins de douze mois.

Dans le cas d'un abattoir ayant une activité de prestation de service, l'exploitant de l'abattoir transmet par écrit à FranceAgriMer la liste des abatteurs usagers de son abattoir qui ont fait le choix du classement au tiers de classe pour les carcasses d'ovins de moins de douze mois. Il met en place une organisation permettant d'assurer un suivi des séquences d'abattage dédiées aux animaux concernés par le classement au tiers de classe.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 6. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
J. TURENNE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

- ANNEXE -
LE TIERS DE CLASSE EN CONFORMATION POUR LES OVINS DE MOINS DE 12 MOIS

E ⁽¹⁾			U			R			O			P		
Quartier arrière	Dos	Epaule	Quartier arrière	Dos	Epaule	Quartier arrière	Dos	Epaule	Quartier arrière	Dos	Epaule	Quartier arrière	Dos	Epaule
E	E	E	E	E	U	U	R	R	R	O	O	P	P	P
			E	U	E		R	R	O+			O	P	P
			U	E	E		U	R				O	P	P
			E	U	U		R	U				P	O	P
			U	E	U		R	R				P	P	O
			U	U	E		R	R				P	P	O
			U	U	U		R	R	O=			O	O	O
			U	U	R		R	O				O	O	P
			U	R	U		O	R	O-			O	P	O
			R	U	U		O	R				P	O	O

(1) La conformation **E** (Excellente) ne doit présenter aucun défaut de ses parties principales conformément à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 Octobre 2007.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA PESEE ET LE MARQUAGE DES CARCASSES D'OVINS

10 octobre 2012

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont régies par l'accord interprofessionnel objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par l'article L.632.3 du Code rural

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

Exposé des motifs

Accord interprofessionnel

Le Président d'INTERBEV OVINS

Emmanuel COSTE 

Le Président de la FNO

Serge PREVERAUD 

Le Président de la FFCB

Gérard POYER 

Le Président de Coop de France Bétail et Viandes

Guy MERIEAU 

Le Président de la FNICGV

Dominique LANGLOIS 

Le Président de la FMBV

Gilles ROUSSEAU 

Le Président de la FNEAP

Eric BARNAY 

Le Président de la CNTF

Jean Jacques ARNOULT 

Le Président du SNIV-SNCP

Jean Paul BIGARD 

Le Délégué Général de FCD

Jacques CREYSSEL 

Le Président de la COOBOF

Michel LAFAYE 

Le Président de la CFBCT

Christian LE LANN 

Le Président du CCC

Bruno BERTHIER 

EXPOSE DES MOTIFS

La présentation à la pesée ainsi que les conditions de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont définies réglementairement au niveau communautaire par le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié et le règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008.

Ce dispositif est toutefois complété par le décret n°94-808 du 12 septembre 1994 et l'arrêté interministériel du 24.04.2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Les dispositions sanitaires rendant obligatoire au stade de l'abattoir la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois (annexe V du règlement (CE) n°999/2001) nécessitent l'adoption de règles concernant la pesée fiscale des ovins. L'application de ces règles doit figurer sur un ticket de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot d'animaux au moment de l'abattage.

Les mentions figurant sur le ticket de pesée doivent, à cette occasion, être clairement précisées.

De même les exigences de sécurité alimentaire rendent indispensable la mise en place d'une procédure de traçabilité reposant, à l'abattoir sur un système inviolable d'identification des carcasses.

Aussi, sur la base des recommandations d'un groupe de travail constitué à l'initiative de l'Office de l'Elevage et rassemblant les organisations professionnelles et les administrations concernées par ces problèmes, il a été décidé de repreciser les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins à l'abattoir dans le cadre de l'accord interprofessionnel sur la pesée et le marquage des carcasses d'ovins signé le 24 juin 2008..

Ces règles, qui complètent les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins ont permis de prévenir d'éventuelles distorsions nées de ces évolutions.

Aussi les partenaires de la filière conviennent de reconduire les dispositions de l'accord du 24 juin 2008 et de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes résultant de l'application de cet accord.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Les oreilles peuvent rester attenantes à la carcasse jusqu'à la pesée (pesée non comprise) pour permettre l'identification et le marquage des carcasses d'ovins.

Article 2

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction de 2 % sur le poids chaud est autorisée. La partie osseuse ainsi retirée de la carcasse et contenant un fragment de moelle épinière entre dans la catégorie des matériels à risque spécifiés.

Article 3

Le marquage d'un identifiant interne (n° de tuerie) permettant d'établir la relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot, est obligatoire.

Ce marquage doit être effectué à l'encre alimentaire par apposition de caractères de 10 mm minimum sur le dos ou sur le flanc de la carcasse.

Cet identifiant est structuré comme suit : numéro du jour suivi d'un numéro d'ordre dans la journée.

Article 4

Les informations relatives aux dispositions des articles 2, et 3 et 4 du présent accord sont reportées sur un document de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage.

Ce document doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Critères d'identification de l'abattoir :
 - Raison sociale de l'exploitant et adresse
 - N° sanitaire de l'abattoir
 - N° SIRET
- Critères relatifs à l'abatteur : Nom, raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage
- Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse :
 - N° de cheptel ou N° individuel de l'animal
 - N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie)

- Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - Date, heure et minute de la pesée
 - Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud
 - Taux de ressuage
 - Indication(s) de réfaction(s) éventuelle(s) : vertèbres sacrées

- Critères relatifs au poids et à la qualité :
 - Poids net chaud
 - Poids fiscal ou poids froid
 - Catégorie
 - Classement (conformation et état d'engraissement)
 - Numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur

Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses. A défaut, les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée.

L'original de cette bande, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à trois ans.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids des carcasses ovines sont constatés à la centaine de grammes (précision +/- 50 grammes) et indiqués en kilogramme, avec au moins une décimale calculée à l'arrondi arithmétique.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essés permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

Article 5

Les dispositions du présent accord sont applicables immédiatement

A Paris, le 10 octobre 2012
Emmanuel COSTE

cc au n pm on rp a.h.h JJA LH SP Page-203- 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 12 avril 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2012
relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins**

NOR : AGRT1242342A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 632-3 du livre VI relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 10 octobre 2012 entre les organisations professionnelles constituant l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits
et des marchés,*

J. TURENNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à INTERBEV, tour Mattéi, 207, rue de Bercy, 75587 Paris Cedex 12.

